

Article 1 - Modalités

Toute souscription à un contrat d'assurance-vie auprès d'ACMN VIE peut donner droit à l'ouverture d'une avance au souscripteur de ce contrat, sous réserve que cette possibilité soit indiquée dans les conditions générales, et aux conditions définies ci-après, sauf stipulation contraire dans lesdites conditions générales ou cas dénombrés ci-dessous.

Par la suite, le contrat d'assurance-vie auquel se réfère l'avance sera plus simplement désigné par : le contrat. ACMN VIE sera ci-après dénommée l'Assureur.

Dans le cas où le bénéficiaire du contrat a accepté sa désignation, l'avance ne peut être accordée qu'avec son consentement écrit.

Les conditions de fonctionnement de l'avance ne modifient en rien les règles de valorisation du contrat.

Article 2 – Prise d'effet et durée

L'avance prend effet le 2^{ème} vendredi suivant la réception de la demande par l'Assureur.

La durée maximale de l'avance est de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

Le nombre d'avances en cours sur un même contrat est limité à deux.

Le terme du contrat met automatiquement fin à l'avance.

Article 3 – Montant

Lors de la prise d'effet de l'avance, le montant de l'avance doit être inférieur :

- à 60 % de la valeur du contrat pour les contrats en unités de compte.

Lorsqu'il y a déjà une avance en cours sur le contrat, il est possible de solliciter une seconde avance, sous réserve que son montant, lorsqu'elle prend effet, soit inférieur :

- à 60 % de la valeur du contrat, diminué de la somme des avances en cours et de la somme des intérêts courus, pour les contrats en unités de compte.

Lorsque la valeur du contrat ne permet pas l'octroi de l'avance demandée, l'Assureur propose par écrit au souscripteur le montant de l'avance maximale qui peut être effectuée. L'avance sera effectuée après réception de l'accord écrit du souscripteur.

Sauf précision contraire dans les conditions générales du contrat, aucune avance ne peut être consentie pour un montant inférieur à 1 000 €.

Article 4 – Coût de l'avance

Les intérêts dus au titre de l'avance sont calculés chaque jour dès la date de prise d'effet de l'avance, et jusqu'à son terme.

Le taux d'intérêt, défini ci-après, s'applique au montant de l'avance majoré des intérêts dus au titre de l'avance.

Le taux d'intérêt appliqué est variable. Il est défini au début de chaque année civile pour l'année en cours.

Pour les contrats en unités de compte, il est égal au plus élevé des deux taux suivants :

- taux de rendement de l'année précédente du fonds Sélection Rendement, net de frais de gestion, majoré de 1 point.
- dernière moyenne semestrielle du TME (taux moyen des emprunts d'Etat) connue majorée de 1 point.

Le bénéficiaire de l'avance supporte, sans diminution de sa dette, les éventuelles taxes dues au titre de l'avance et des intérêts afférents.

Article 5 – Remboursement

Les intérêts dus au titre de l'avance courent d'année en année et sont capitalisés au 31 décembre de chaque année.

Il est possible de demander le remboursement partiel ou total de l'avance à tout moment, soit par un ou plusieurs versements, soit par rachat partiel ou total, pour un montant minimum de 1 000 €.

La date d'effet du remboursement de l'avance est la date de l'encaissement par l'Assureur du versement effectué. En cas de remboursement par rachat partiel ou total, la date d'effet du remboursement est la date d'effet du rachat telle que définie dans les conditions générales du contrat.

En cas de remboursement par rachat partiel ou total, les éventuelles retenues fiscales seront déduites du remboursement.

Tout remboursement effectué, soit par versement, soit par rachat, sera affecté prioritairement au remboursement des intérêts dus au titre de l'avance.

La somme restant due à l'Assureur au titre des avances consenties et des intérêts afférents sera déduite des montants versés par celui-ci au moment des opérations suivantes : règlement des capitaux dus au terme du contrat, rachat total, règlement des capitaux dus en cas de décès de l'assuré.

Si, avant le terme du contrat, le montant total de l'avance et des intérêts afférents vient à excéder 95% de la valeur de rachat du contrat, l'Assureur demande au souscripteur un remboursement partiel de l'avance sous forme d'un versement en numéraire afin de couvrir le solde manquant. Un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette demande est accordé au souscripteur pour effectuer ce remboursement. Au-delà de ce délai, l'Assureur se réserve le droit de procéder au rachat total du contrat sans autre préavis.

Au terme de l'avance défini à l'article 2 du présent règlement, il sera mis automatiquement fin à l'avance par rachat partiel ou total du contrat à hauteur des sommes dues au titre de l'avance et des éventuelles retenues fiscales.

Article 6 – Information du souscripteur

Lorsque l'avance est accordée, un avenant au contrat doit préciser sa date d'effet, son montant, sa durée, son taux d'intérêt et ses modalités de remboursement.

Le souscripteur peut demander à tout moment le montant des avances en cours sur son contrat et celui des intérêts non encore remboursés.



ACMN Vie

Société anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances

Capital de 139 209 994,20 euros

Siège social : 173, boulevard Haussmann, 75008 Paris.